

DIFFÉRENCES ENTRE UNE « MESURE CONSERVATOIRE » ET LA « SUSPENSION » D'UN AGENT

MESURE CONSERVATOIRE ARTICLE R421-12 DU CODE DE L'ÉDUCATION

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

S'il y a **urgence**, et notamment en cas de **menace ou d'action contre l'ordre** dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglant l'accès aux établissements, peut :

- **interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ;**
- **suspendre** des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil départemental ou du conseil régional et au représentant de l'État dans le département.

SUSPENSION ARTICLE 30 DE LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983

L'agent qui commet une **faute grave**, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction pénale de droit commun peut être suspendu de ses fonctions par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. L'autorité saisit alors, sans délai, le conseil de discipline.

Sa situation doit être définitivement réglée dans un délai de 4 mois.

Si à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, l'agent, s'il ne fait pas l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

LE JUGE ADMINISTRATIF RECONNAIT, NOTAMMENT, COMME FAUTES GRAVES :

- **les dégradations volontaires de matériel, insultes, calomnies et menaces** régulières systématique et répétées envers un autre agent (*TA Lyon, 21/10/2003, n° 0103637, M.L. c/ Commune de B.*).

EN REVANCHE LE JUGE ADMINISTRATIF NE RECONNAIT PAS COMME FAUTES GRAVES :

- **l'inaptitude de l'agent à exercer certaines fonctions** dans un établissement d'enseignement mais ne présentant pas le caractère de faute grave (*CE, 24/06/1977, n° 93.480, Dame D.*).